

Guide pratique pour la collaboration entre les banques et les études de notaires bernoises dans le cadre de successions dans le canton de Berne

Extrait de compte au jour du décès, ouverture des coffres-forts et disposition sur les comptes en cas de décès

L'objectif:

Le décès de clients-es titulaires de relations bancaires et de coffres bancaires pose des défis particuliers aux collaborateurs et collaboratrices des banques du canton de Berne ainsi qu'aux notaires. Les notaires du canton de Berne sont amenés-es à collaborer avec les banques dans le cadre de l'établissement de l'inventaire prescrit par la loi, que ce soit pour inventorier le contenu de coffres-forts ou obtenir un extrait des comptes au jour du décès de la personne concernée.

Le présent guide pratique a été élaboré par l'Association des notaires bernois en collaboration avec l'association «Verband bernischer Banken», dans le but de simplifier la collaboration pratique entre les notaires bernois-es et les banques lors du règlement de successions. La loi et les ordonnances priment sur le présent guide pratique.

En présence de circonstances particulières, la banque peut, exceptionnellement, s'écarter du présent Guide pratique.

Questions et réponses:

Question 1: Quels sont les éléments requis pour procéder à l'ouverture d'un coffre-fort d'une personne décédée?

Le ou la notaire doit fournir les éléments suivants pour se légitimer:

1. **Un** des documents suivants:
 - Décision de la préfecture ordonnant l'établissement d'un inventaire fiscal
 - Décision de l'autorité communale ordonnant l'établissement d'un inventaire successoral
 - Décision de la préfecture ordonnant l'établissement d'un inventaire public
 - Décision exécutoire le/la nommant en qualité :
 - de représentant légal des héritiers,
 - d'administrateur de la succession,
 - de liquidateur de la succession,
 - d'administrateur de la masse (dans le cas d'inventaire public).
 - Certificat officiel d'exécuteur testamentaire
 - Procuration signée par tous les héritiers donnant pouvoir au représentant contractuel des héritiers

Il n'est pas nécessaire de fournir un certificat d'hérédité, ceci pour les raisons suivantes:

- Au moment de l'inventaire du contenu d'un coffre-fort, les héritiers ne sont en général pas encore connus de manière définitive ; dans le cas des inventaires successoraux et des inventaires publics, il n'y a même en principe pas d'héritiers reconnus.
- Le coffre-fort peut contenir des dispositions pour cause de mort, en particulier des testaments qui peuvent instituer des héritiers.
- Dans le cas de l'inventaire successoral et de l'inventaire public, les héritiers ne recueillent la succession que lorsque ces inventaires ont été finalisés. Ce n'est qu'à ce moment-là que le/la notaire peut et doit établir un certificat d'hérédité.

2. Document d'identité de la personne légitimée

3. Une **déclaration de libération du secret bancaire**

- d'au moins un des héritiers présomptifs/légaux selon « Erklärung des Verbandes Bernischer Banken vom 10.3.1997 » ou
- du représentant légal ou contractuel des héritiers; les banques se réservent le droit, dans certains cas, notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'un héritier réservataire, d'exiger des documents de légitimation supplémentaires ;
- en cas d'inventaire successoral basé sur l'art. 553 al. 3 CCS, respectivement sur l'art. 60 ch. 4 LiCCS.

Exceptions:

- Une déclaration de libération n'est pas nécessaire en cas d'inventaire successoral (fondé sur l'art. 553 al. 1 ch. 1 à 4 CCS respectivement sur l'art. 490 al. 1 CCS) et en cas d'inventaire public, **sauf** pour les biens du conjoint survivant pour lesquels une déclaration de libération doit toujours être fournie [Vereinbarung der Berner Platzbanken und des VbN vom 10.3.1997].
- L'administrateur de la succession, le liquidateur de la succession, l'exécuteur testamentaire et l'administrateur de la masse (inventaire public) n'ont jamais à fournir de déclaration de libération du secret

4. La **clé** du coffre-fort

5. Si le coffre est **scellé**, le certificat de levée des scellés de l'autorité qui a ordonné la mise sous scellés.

Question 2: Qui peut être présent dans la pièce lors de l'ouverture du coffre-fort d'une personne décédée dans le cadre d'un inventaire ?

1. Le/la notaire (ou toute autre personne légitimée selon question 1 chiffre 1).
2. D'autres personnes auxquelles la personne légitimée selon le chiffre 1 ci-dessus fait appel et qu'elle surveille.

La présence de collaborateurs ou collaboratrices de la banque n'est pas autorisée si l'une des fonctions suivantes est présente:

- exécuteur testamentaire;
- représentant légal ou contractuel des héritiers;
- administrateur de la succession ;
- liquidateur de la succession;
- administrateur de la masse (inventaire public).

La présence de collaborateurs ou collaboratrices de la banque n'est pas non plus autorisée en cas d':

- inventaire successoral;
- inventaire public ;
- Inventaire fiscal.

Question 3: Qu'est-ce que le/la notaire peut retirer du coffre-fort d'une personne décédée lors de l'inventaire?

1. **Dispositions pour cause de mort**

Les dispositions pour cause de mort doivent être récupérées par le/la notaire chargé-e de l'inventaire, consignées dans un procès-verbal et déposées auprès de l'autorité compétente.

2. Objets de valeur pour estimation externe par des experts

Dans le cadre de l'inventaire, les notaires ne sont pas habilités-es à retirer des objets du compartiment, même pas pour les estimer. Si une estimation est nécessaire, elle doit être effectuée en présence du/de la notaire chargé(e) de l'inventaire dans la salle des coffres¹.

Question 4: Dans quelles conditions un extrait au jour du décès peut-il être délivré au/à la notaire dans le cadre de l'établissement de l'inventaire ?

Le/la notaire doit fournir 2 éléments pour se légitimer :

1. Une attestation (décision d'ordonner l'établissement d'un inventaire);
2. le cas échéant, une déclaration de libération du secret bancaire (par exemple en cas d'inventaire fiscal selon « Erklärung des Verbandes Bernischer Banken vom 10.3.1997 betreffend Bankauskünfte an Notare für Inventare im Erbfall sowie Verfügungen durch Notare bei Erbschaftsliquidation », cf à ce sujet également la question 1.)

Un certificat d'hérédité n'est pas nécessaire, étant donné qu'à ce stade de la succession celui-ci ne peut pas encore être établi.

Un exécuteur testamentaire, représentant légal ou contractuel des héritiers, administrateur de la succession, liquidateur de la succession ou administrateur de la masse (inventaire public) est légitimé sans déclaration de libération du secret.

Si l'extrait au jour du décès a pour objet des biens du conjoint, alors une déclaration de libération du secret du conjoint doit toujours être fournie.

Conformément au processus standard de la banque concernée, l'envoi de l'extrait au jour du décès à la dernière adresse communiquée par le client reste possible. L'envoi au client ne dispense toutefois pas la banque d'envoyer également les renseignements aux notaires chargés-es de l'inventaire qui en font la demande.

Question 5: A quelles conditions le/la notaire peut-il/elle procéder au partage et à la liquidation de la succession (notamment également vider le coffre-fort) ?

La légitimation continue d'être régie par la réglementation prévue dans le document « Erklärung des Verbandes Bernischer Banken vom 10.3.1997 betreffend Bankauskünfte an Notare für Inventare im Erbfall sowie Verfügungen durch Notare bei Erbschaftsliquidationen », c'est-à-dire qu'il est exigé :

1. un certificat d'hérédité délivré par la commune ou par un notaire ;
2. une procuration signée par tous les héritiers reconnus : les signatures sur la procuration doivent être légalisées. Des copies « vidimées » des documents originaux suffisent.

Question 6: A quelles conditions un/une notaire peut-il/elle demander des renseignements et/ou prendre des dispositions en tant que représentant contractuel des héritiers ?

Sur présentation des documents suivants :

1. certificat d'hérédité délivré par la commune ou par un notaire ;
2. procuration donnée par au moins un héritier pour la transmission de renseignements ;
3. une procuration à disposition signée par tous les héritiers, le cas échéant sur le formulaire propre à la banque :

Les signatures sur la procuration doivent être légalisées. Des copies « vidimées » des documents originaux suffisent.

¹ Dans des cas particuliers pour des raisons justifiées, il est possible de demander à la banque si certains objets peuvent être retirés (par exemple pour une estimation qui ne peut pas être effectuée dans la salle des coffres).

Question 7: A quelles conditions un/une notaire peut-il/elle demander des renseignements et/ou disposer de biens (y compris coffres-forts) dans le cadre de son mandat légal d'administrateur de la succession, de liquidateur de la succession, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la masse ?

Le notaire doit présenter l'un des documents de légitimation suivants ainsi qu'une pièce d'identité :

- Décision définitive de nomination
 - en tant que représentant légal des héritiers,
 - en tant qu'administrateur de la succession,
 - en tant que liquidateur de la succession,
 - en tant qu'administrateur de la masse.
- Certificat d'exécuteur testamentaire délivré par les autorités

Le droit à l'information de l'administrateur de la succession et de l'administrateur de la masse se limite aux informations à partir du jour du décès, le droit à l'information du représentant légal des héritiers, du liquidateur de la succession et de l'exécuteur testamentaire s'applique également aux transactions effectuées avant le décès, sous réserve d'une justification appropriée.

Entrée en vigueur juin 2024